

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE D'OLIVESE
Route de Sartène 19 Bd G. Pompidou - 20 090 AJACCIO

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE
TORRENT DU CHIOVA À FRASSETO (2A)**



Réponse du demandeur à l'avis de la MRAE du 17/12/2025

Janvier 2026



Cabinet d'INgénierie et de Conseil Limagne Environnement

7, rue du Jars - **63 720 CHAVAROUX** ☎ : (+ 33) 04.73.77.07.68 📠 : (+ 33) 06.84.20.68.13

Email : cincleatfree.fr - SARL au capital social 7 622,45 € - n° SIRET : 421 395 880 00022- Code APE : 7112 B

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS.....	3
2. COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS.....	3
2.1. PRECISIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR	3
2.2. AU SUJET DE LA DESCRIPTION DU PROJET	3
2.3. PROCEDURES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS	3
2.4. AU SUJET DE LA SYNTHÈSE DES VOLETS NATURALISTES.....	5
2.5. EN RAPPORT AVEC LA FLORE.....	6
2.6. A PROPOS DE LA FAUNE PISCICOLE.....	7
2.7. AU SUJET DE LA FAUNE TERRESTRE	7
2.8. CONCERNANT L'IMPACT SUR LA CONTINUÏTÉ ÉCOLOGIQUE	7
ANNEXES	8

☆☆☆☆☆☆

1. AVANT-PROPOS

Le présent document apporte des compléments d'informations destinés à la Mission Régionale de Corse de l'Autorité Environnementale, en réponse à son avis délibéré en date du 17 décembre 2025, figurant en annexe 1. Il sera porté à la connaissance du Public dans le cadre de la consultation dématérialisée "Loi Industrie Verte" qui se déroule du 6 novembre 2025 au 6 février 2026.

2. COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

2.1. PRECISIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR (§ 1.1 DE L'AVIS DE LA MRAE)

La centrale exploitée depuis 20 ans par le porteur de projet ne se situe pas à FRASSETO, mais comme l'indique le nom de l'entreprise, à OLIVESE. De plus, il ne développe, actuellement, des projets qu'avec les communes de CIAMANNACCE et FRASSETO et non de ZICAVO, où il est vrai toutefois qu'il exploite déjà une autre centrale de plus de 3 MW depuis près d'une quinzaine d'années.

2.2. AU SUJET DE LA DESCRIPTION DU PROJET (§ 1.2 DE L'AVIS DE LA MRAE)

La MRAE souhaite que le demandeur justifie la possibilité que la conduite forcée traverse le périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage de PETRI CALDANI.

La mairie de FRASSETO et le demandeur l'ont déjà justifié auprès de l'Agence Régionale de Santé, l'une en précisant que le forage n'était plus en exploitation et abandonné, et l'autre en certifiant l'absence de tout risque en lien avec la conduite forcée. Toutefois, l'Agence est restée sur sa position qui est de rejeter cette possibilité tant que l'Arrêté préfectoral réglementant les activités dans ce PPR n'est pas abrogé, ou modifié en fonction du projet. Comme il n'est pas possible (du point de vue ni technique, ni de la maîtrise foncière) et pas souhaitable du point de vue environnemental, que la conduite forcée soit déplacée hors du périmètre, la solution sera forcément d'ordre réglementaire.

La MRAE demande si des travaux sont nécessaires pour le raccordement électrique de l'installation, et le cas échéant de les intégrer dans le champ de l'étude d'impact.

Il est déjà indiqué dans l'étude d'impact que le raccordement entre le point de livraison et le poste source de STE-MARIE-SICHE ne nécessite que très peu de travaux à la charge du porteur de projet : seulement 300 ml de câbles à enfouir, dont 150 ml sous le chemin d'accès à la future centrale traversant la parcelle B 695, et 150 ml sous la route goudronnée existante (revoir la carte de la page 142 de l'étude d'impact). Les incidences en ont bien été décrites, englobées dans celles de la phase chantier.

2.3. PROCEDURES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS (§ 1.3 DE L'AVIS DE LA MRAE)

2.3.1. Procédure de l'autorisation de défrichement

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement parce que la réglementation en vigueur en Corse semblerait le nécessiter dès que la surface concernée dépasse 10 m² (d'après la fiche d'informations de la DDT de Haute-Corse fournie en annexe 2).

Dans le cadre du projet, cela concerne 4 parcelles pour une surface totale de 890 m² au maximum. Pour autant, les interventions prévues dans ces parcelles ne répondent pas partout à la définition stricte d'un défrichement¹ puisqu'elles ne **mettront pas forcément fin à la destination forestière de ces surfaces**, ni ne modifieront significativement leur couverture boisée, à court terme (grâce à l'évitement de la coupe des arbres formant l'ossature de la strate arborée).

1) L'art. L.341-1 du Code Forestier en donne une définition précise : "Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière".

Pour plus de précisions à ce propos, voici ce qu'il est prévu parcelle par parcelle.

a) Parcelles B 57 et D 549 (état boisé clairsemé depuis plus de 30 ans)

Il y est prévu la coupe d'a priori 4 aulnes et 2 petits hêtres (à confirmer lors du piquetage définitif) sur les berges du torrent pour y libérer l'emprise des fouilles de fondations du seuil de prise d'eau et sa chambre de mise en charge (emprise totale de 70 m² du chantier correspondant dans le lit et sur les berges du torrent). Cette très petite surface perdra évidemment sa destination forestière.

L'accès à travers la parcelle D 549 où sera la base de vie, ne nécessitera qu'un débroussaillage aux dépens d'arbustes, les arbres clairsemés étant la plupart évités par le cheminement fait en fonction (mesure d'évitement des coupes inutiles). L'affectation au chantier de cette parcelle sera temporaire et sa vocation agro-sylvicole sera conservée, l'accès à la prise n'étant qu'un usage accessoire.

b) Parcelle D 550 (état boisé clairsemé depuis plus de 30 ans)

Un layon sera débroussaillé à travers cette parcelle pour y enterrer la conduite, en évitant là encore au maximum les quelques grands arbres structurant la trame boisée. Cependant, une dizaine de chênes verts pourraient ne pas pouvoir être évités (à confirmer lors du piquetage). La vocation agro-sylvicole de la parcelle ne sera pas modifiée.

c) Parcelle B 197 (boisement en taillis de moins de 30 ans suite à déprise agricole)

La piste d'accès à la future centrale traverse cette parcelle, l'emprise totale, bâtiment inclus, étant de ≈ 350 m². Le tracé se fera selon la topographie en terrasses tout en évitant au mieux de dégrader la trame boisée, donc en évitant autant que possible la coupe de sujets de la state arborée, qui est peu élevée vu l'âge du boisement, composé essentiellement de frênes à fleurs.

La vocation agro-sylvicole de la parcelle ne sera pas modifiée, en dehors évidemment de la piste et des abords immédiats du bâtiment.

2.3.2. Procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées

En vertu de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, sont interdits :

- ① La destruction ou l'enlèvement des œufs ou nids, la mutilation, destruction, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente ou achat.
- ② La destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, colportage, utilisation, mise en vente ou achat, détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.
- ③ La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Dans le cadre de la conception et la préparation du projet, y compris et surtout au moment du chantier, il a donc été prévu toute une panoplie de mesures visant dans la mesure des possibilités, à éviter de porter atteinte à une espèce protégée, ce qui est l'objectif poursuivi par le Législateur à travers ce texte de Loi. L'ensemble de ces mesures a été porté à un niveau estimé tel que le projet ne pouvait plus porter atteinte directement de manière significative à une espèce protégée, ou indirectement à son habitat.

Dès lors, il entrerait dans le cadre de l'art. L.411-2-1 du Code qui stipule que "*La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L.411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction offrant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou perturbation des espèces visées à l'article L.411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées*".

Par conséquent et en vertu de cet article, le dossier initialement déposé à l'instruction n'incluait pas de demande de dérogation formelle. Cependant, un formulaire avait été annexé au dossier, pour le cas où en dépit des précautions prises, un sujet d'une espèce protégée, animale ou végétale, serait trouvé dans l'emprise du chantier et menacé par les travaux, un individu qu'il faudra alors bien enlever (ce qui figure parmi les interdits de l'article L.411-2) et mettre en lieu sûr à proximité immédiate.

Au tout début de l'instruction administrative, la DREAL de Corse a pourtant jugé nécessaire de constituer un dossier de dérogation formel, jugeant le formulaire insuffisant. Un dossier de demande de dérogation a dû être déposé fin novembre pour examen par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Toutefois, le dossier était déjà à l'instruction et il n'a donc pas été possible de lever les "incohérences" en cochant la case de la dérogation art. L.411-2 dans la liste des procédures auxquelles devait être soumis le projet.

2.3.3. Procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 (§ 2.1.4 avis MRAE)

Le projet de FRASSETO était concerné par cette procédure au titre du 3° du I de l'art. R.414-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'évaluation a été effectivement succincte, puisqu'elle pouvait se résumer au minimum requis tel que l'édicte les 1^o et 2^o du I de l'article R.414-23 et que le rappelle également l'article R.414-21⁴.

En effet, le projet est bien trop éloigné (qui plus est dans un bassin-versant différent) du plus proche site Natura 2000, pour avoir une incidence, même indirecte, sur les habitats et espèces dont la conservation était l'objectif pour lequel ce site a été désigné. L'argumentation pour le démontrer, assortie de la carte de localisation, est tellement courte qu'un tiré-à-part ne se justifie pas.

2.4. AU SUJET DE LA SYNTHÈSE DES VOLETS NATURALISTES

Aux § 1.5 et 2.1.1, la MRAE regrette que les rapports des naturalistes spécialisés, par ailleurs annexés à l'étude d'impact n'aient pas été suffisamment intégrés à sa synthèse, qu'elle juge succincte (notamment l'évaluation des impacts bruts et résiduels pour la flore et les habitats et pour chaque groupe faunistique).

Cela a été volontaire, d'une part pour ne pas alourdir le contenu propre de l'étude d'impact qui doit rester focalisée sur les milieux aquatiques, le dossier étant déjà volumineux, et d'autre part parce que l'analyse de certains naturalistes ayant du mal à apprécier la nature et l'ampleur des travaux, manquait d'acuité et conduisait à un diagnostic d'impacts parfois disproportionné et de fait manquant de pertinence. Prenons justement l'exemple mis en avant par la MRAE du diagnostic d'impacts sur les habitats à enjeux, à savoir l'aulnaie riveraine, correspondant également à la seule zone humide répertoriée comme telle.

En premier lieu, la cotation de l'enjeu associé à l'aulnaie était discutable, pour le critère de la rareté locale (les aulnaies riveraines sont en effet assez communes dans le bassin du TARAVO). La note globale eût été plutôt de 29 soit un enjeu modéré, ne remettant toutefois pas en cause l'intérêt de l'aulnaie concernée qui comporte de très vieux arbres.

-
- 2) *Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni".*
 - 3) *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*
 - 4) *Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.*
-

Mais surtout, en deuxième lieu, les impacts bruts sur cette aulnaie sont mal appréciés, et ceci à cause d'une insuffisance de prise en compte des spécificités du chantier (au niveau de son emprise exacte, de son contexte et de l'ampleur des travaux). Il en découle une surévaluation des niveaux d'impacts bruts. En effet, F. PEPIN et V. HUGONNOT pointent au § 5.1.1.1 des impacts directs des terrassements pour la pose de la conduite ou les pistes d'accès et aires de stockage, sur les 3 habitats d'intérêt communautaire dont l'aulnaie, ou des effets indirects diffus par l'émission de poussières.

Or, dès la conception du projet, il n'était pas prévu d'incursions des travaux dans l'aulnaie cartographiée de part et d'autre du pont, ni dans les châtaigneraies, au droit desquels les travaux ne consisteront qu'à enterrer la conduite en restant strictement dans l'emprise des voiries existantes. Les aires de stockages sont des espaces plats en bord de piste où stationnent ou manœuvrent les véhicules des éleveurs et là aussi, il n'y était prévu aucuns travaux ni débordement. Quant aux émissions de poussières, la structure graveleuse à pierreuse (en dehors de la partie goudronnée) de la piste qui circule à flanc de versants, ne s'y prête pas du tout, et enfin, le supplément de trafic généré par le chantier sera négligeable et de même nature que l'existant. Par conséquent, l'impact brut ne pouvait très objectivement pas être qualifié de fort, comme cela a pourtant été indiqué dans le tableau de synthèse du § 5.2. Les perturbations liées au projet seront totalement négligeables par rapport à celles liées à la pression d'élevage.

Les mesures d'évitement ME 1 à ME 2 énumérées au § 6.1 de leur rapport étaient, selon le cas, soit déjà intégrées dès la conception du projet, soit détaillées dans le chapitre E de l'étude d'impact. Malgré leur application⁵, le tableau final des impacts résiduels pointe encore une destruction directe d'habitats et une dégradation indirecte de la zone humide, en qualifiant les impacts correspondants comme encore forts. Un niveau d'impact qui reste le même signifierait l'inefficacité des mesures, et de fait leur inutilité, ce qui est illogique et contraire à l'esprit de la démarche ERC. Pire même, leur tableau de synthèse, sans doute par erreur, fait passer le niveau d'impact de faible à fort pour la destruction d'habitats.

C'est pourquoi nous n'avons pas repris dans notre tableau de synthèse générale dans l'étude d'impact le diagnostic d'impacts proposé par PEPIN-HUGONNOT, ni évidemment les propositions de compensations de zone humide (puisque l'emprise des travaux n'en inclut aucune et que les mesures ERC suffiront à protéger l'aulnaie cartographiée). Il n'y aura compensation que si le suivi écologique post-chantier met en évidence une atteinte, ce qui est bien improbable. On peut en déduire aussi que le projet ne pourra porter significativement atteinte aux espèces protégées électives de cet habitat (amphibiens principalement), et ce d'autant plus que leurs populations sont extrêmement réduites par prédation porcine.

Un tel décalage dans l'analyse des impacts n'a concerné que le volet sur les habitats, les diagnostics des autres volets naturalistes ayant été partagés sans le moindre problème.

2.5. EN RAPPORT AVEC LA FLORE (§ 2.1.2 DE L'AVIS DE LA MRAE)

Nous souhaitons préciser que la translocation d'un pied de Mélinet ne sera envisagée que si, après visite de l'écologue lors du piquetage des emprises préalable au chantier, il s'en trouve ne pouvant être mis en défens. Au regard de l'emplacement des 13 pieds observés en septembre 2025, a priori tous pouvaient être mis en défens sans que cela pose de difficultés, et donc aucun n'avait besoin d'être déplacé.

La MRAE recommande de compléter les mesures visant à empêcher la propagation de pestes végétales. Pourtant, il est bien indiqué à la fin du § 3.3 chapitre E de l'étude d'impact, concernant la mise en défens des pieds de Mélinet, que c'est à l'occasion de la visite de l'écologue préalable au chantier que seront repérés et éradiqués les pieds de Datura et de Phytolaques présents dans ou en bordure d'emprises. De même, il figure bien parmi les mesures (§ 4.2.4 du chapitre E de l'étude d'impact) intégrées au cahier des charges du chantier des mesures visant à supprimer les risques d'apports exogènes. Nous ne voyons pas quelles autres mesures pourraient les compléter.

5) *Il va de soi que toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impacts, y compris prévues dans les rapports des naturalistes en annexe, seront bien mises en œuvre dans le cadre du chantier.*

2.6. A PROPOS DE LA FAUNE PISCICOLE (§ 2.1.3.1 DE L'AVIS DE LA MRAE)

La MRAE *"recommande de reprendre dans son ensemble le traitement des impacts du projet sur la faune piscicole, afin de justifier davantage l'affirmation de l'absence d'incidence"*.

Le volet piscicole étant le plus détaillé et argumenté des thèmes qui ont été analysés, il nous faudrait des précisions pour savoir exactement ce qui pourrait avoir été incompris et doit être mieux explicité. Après obtention de ces précisions, nous nous efforcerons d'y répondre au mieux.

2.7. AU SUJET DE LA FAUNE TERRESTRE (§ 2.1.3.2 DE L'AVIS DE LA MRAE)

Le balisage de la zone où a été détectée la population de grillons endémiques est évidemment prévu, et cela bien que leur habitat ne soit pas directement menacé par les travaux, car en effet la conduite va être enterrée à l'opposé du front de taille rocheux, c'est à dire du côté du talus aval de la piste (remblai).

Quant aux mesures de favorisation ciblées, elles visent effectivement des espèces protégées, non pas vraiment plus communes que les amphibiens ou reptiles endémiques, mais pour lesquelles on sait que les petits aménagements du bâti décrits seront efficaces et pérennes, contrairement à ce qui pourrait être proposé spécifiquement pour les espèces visées par la dérogation.

Au demeurant, les fascines et autres enrochements dont il est question aux § 4.2.3 et 6.3 du chapitre E de l'étude d'impact, offriront des possibilités de refuges meilleures que l'existant pour l'ensemble de la petite faune forestière, inclus celle objet de la dérogation, leur permettant de se protéger de la prédation par les cochons.

2.8. CONCERNANT L'IMPACT SUR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE (§ 2.2 AVIS MRAE)

La MRAE aurait apprécié une "modélisation de la dynamique sédimentaire", mais celle-ci est impossible du point de vue technique comme expliqué au début du § 2.3.2 du chapitre B de l'étude d'impact.

Elle aurait de toute façon peu d'intérêt, puisque les trois mesures prévues dans le cadre de la conception de la prise d'eau (que cite d'ailleurs la MRAE) permettront à coup sûr l'atteinte rapide de la "transparence sédimentaire", puis sa pérennisation grâce aux ouvertures des vannes de dégravage et dessablage que l'exploitant devra nécessairement effectuer régulièrement en période de hautes eaux.

◆◆◆◆◆◆◆◆

ANNEXES

1 - Avis délibéré du 17/12/2025 de la MRAE

2 - Fiche d'informations sur le défrichement émise par la DDT 2B

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

ANNEXE 1

Avis délibéré du 17/12/2025 de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

sur le projet d'une micro-centrale hydroélectrique sur la
commune de Frasseto

N° MRAe
007962/GUNENV

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 17 décembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, , Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, pour avis de la MRAe sur le projet d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Frasseto. Le maître d'ouvrage du projet est la société Centrale hydroélectrique d'Olivese. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un sous-dossier spécifique au volet « défrichement » du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29 octobre 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a saisi par courriel du 3 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Corse (ARS) et la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, représentant le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'ARS a fait part de ses observations par courrier du 19 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Centrale hydroélectrique d'Olivese envisage l'installation d'une micro-centrale sur le torrent Chiavo, situé sur la commune de Frasseto, avec une durée d'exploitation envisagée de 40 ans.

Le projet est soumis volontairement à étude d'impact par le pétitionnaire.

Si le dossier est globalement proportionné aux enjeux, la MRAe recommande de corriger les incohérences de l'étude d'impact laissant entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées .

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier la faisabilité de la pose d'une conduite forcée enterrée au sein du périmètre de protection rapproché du captage « *Petri Caldani* ».

Elle recommande par ailleurs de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité et de davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels réalisé pour chaque famille d'espèces.

La MRAe recommande également de citer les mesures de compensation relatives à l'aulnaie riveraine dans le corps de l'étude d'impact, et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques, afin de déterminer si l'impact résiduel fort sur cet habitat aura des conséquences sur des espèces animales protégées.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement proposées afin de prendre en compte le risque de dissémination des 2 espèces végétales exotiques envahissantes présentes.

Il est également recommandé d'expliquer pourquoi des mesures de favorisation ciblées sont proposées pour les chiroptères et les oiseaux communs plutôt que pour les espèces qui font l'objet de la demande de dérogation espèces protégées impactées par le projet.

L'ensemble des observations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Incidences sur la biodiversité.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels</i>	9
2.1.2. <i>Flore</i>	10
2.1.3. <i>Faune</i>	10
2.1.3.1. <i>Faune piscicole</i>	10
2.1.3.2. <i>Faune terrestre</i>	10
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Impact sur la continuité hydrologique.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte du projet

La société Centrale hydroélectrique d'Olivese souhaite implanter une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau Chiova, situé sur le territoire de la commune de Frasseto. Ce projet est développé en partenariat avec la commune.

Le ruisseau Chiova, qui prend en aval le nom de Fiumicello, est un affluent en rive droite du fleuve Taravo qui se jette dans la Mer Méditerranée sur la côte sud-ouest de la Corse. Le ruisseau est alimenté par plusieurs ruisseaux en amont, prenant tous leurs sources sur la commune de Frasseto. Il compte aujourd'hui 6 ouvrages faisant obstacle à l'écoulement naturel de l'eau, tous situés en aval du projet. La commune de Frasseto compte 142 habitants, regroupés dans le village positionné en aval du lieu d'implantation projeté de la micro-centrale. Située sur le territoire du parc naturel régional de Corse, elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

La société Centrale hydroélectrique d'Olivese exploite depuis 20 ans un ouvrage de production sur la commune de Frasseto. Le dirigeant de la société exploite par ailleurs plusieurs autres centrales hydroélectriques sur la commune de Zicavo et sur le continent. Souhaitant installer de nouveaux outils de production d'électricité renouvelable dans la vallée du Taravo, cette société développe simultanément des projets sur les communes de Zicavo, Ciamannacce et de Frasseto (objet du présent avis).

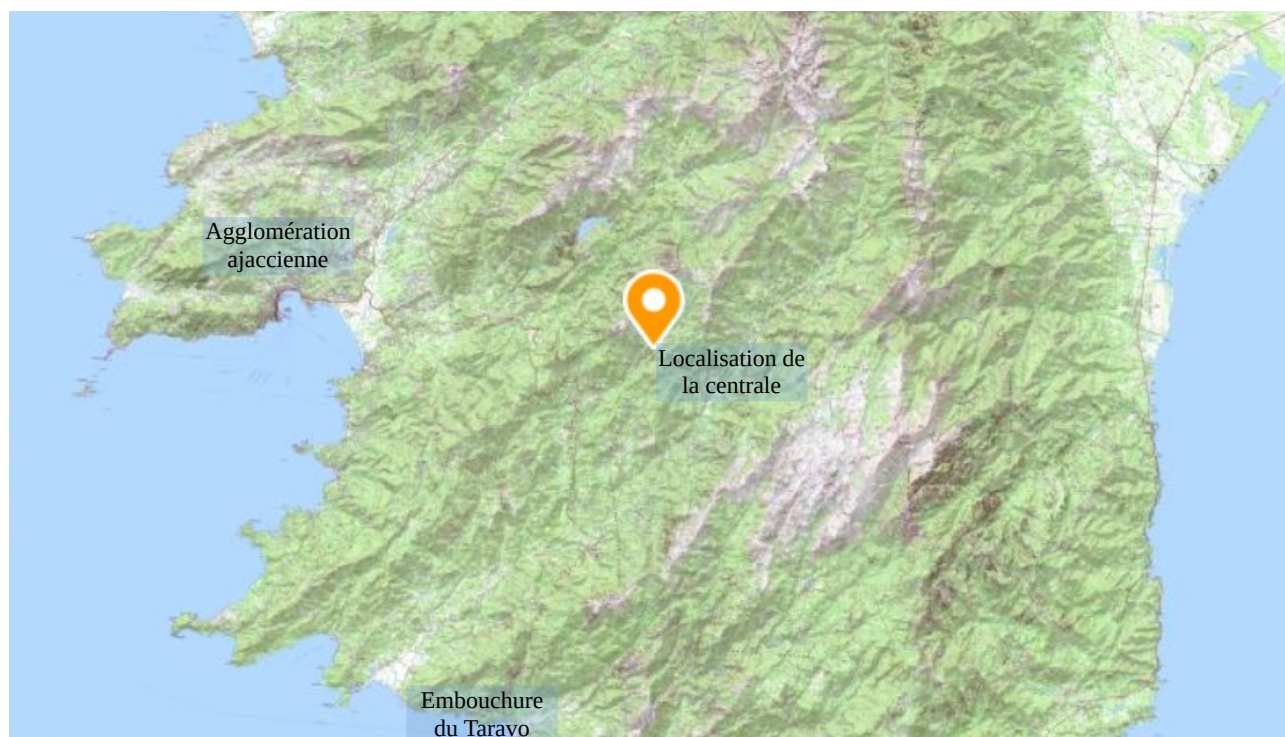


Figure 1 : Localisation du projet de micro-centrale à l'échelle de la Corse – Source : Géoportail.

1.2. Description du projet

Le projet de micro-centrale prévoit une prise d'eau en amont du cours d'eau, une conduite forcée, une centrale hydroélectrique et un ouvrage de restitution au Chiova. La prise d'eau est située à l'altitude 822 m NGF, à environ 1 450 mètres, à « vol d'oiseau », de la centrale de production et du canal de restitution, soit une distance d'environ 3,4 km de cours d'eau dérivé.

La centrale étant située à l'altitude 649 m NGF, soit une hauteur de chute équivalant à 173 mètres. Elle est constituée d'un bâtiment implanté en surplomb du cours d'eau, d'une superficie de 80 m² environ et de hauteur 7 m. La centrale sera raccordée au réseau de distribution d'électricité par une ligne souterraine de 200 m le long de la voirie communale existante jusqu'au point de livraison situé en bord de la route départementale n°83. Le dossier ne précise pas si le raccordement électrique entre le point de livraison et le poste source de Santa Maria Siché nécessite des travaux ou pourra être absorbé par les ouvrages électriques existants. En sortie de la centrale, un canal de 8 m de long restituera les eaux turbinées au cours d'eau.

La durée d'exploitation sollicitée est de 40 années. En cas d'arrêt définitif de son activité, l'exploitant s'engage à procéder au démantèlement des différents équipements : structures de l'ouvrage de prise d'eau, de la conduite forcée, de la centrale et ses annexes. Il s'engage également à réaménager le cours d'eau.

Le débit prélevé au cours d'eau et alimentant la conduite forcée sera limité à 200 l/s, offrant une puissance maximale brute de 339 kW. La production d'électricité sera assurée par une turbine de type Pelton. Compte tenu des pertes de charge dans la conduite forcée et du rendement de la turbine, la puissance maximale disponible s'élèvera à 257 kW. L'énergie productible théorique, en intégrant l'arrêt de production durant les mois de juillet et août et lors des fortes crues, est estimée à 1 200 MWh/an.

Au niveau de la prise d'eau, un seuil de 2,5 à 3 mètres de hauteur sera construit, générant une petite retenue d'eau de 330 m² et de 150 à 200 m³.

Le dossier comporte une pièce justifiant de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet, dont les surfaces ennoyées par la retenue amont et les parcelles d'implantation de la conduite forcée.

La conduite forcée sera enterrée à 93 % sous des voies existantes : 2 300 m sous la piste DFCI existante, 680 m sous la route d'Arja Vecchia existante et 340 m sous des sentiers existants. La présence de ces voies limitera également l'impact durant la phase de chantier.

Le débit réservé de 25 l/s sera assuré au niveau de la prise d'eau.

La MRAe attire particulièrement l'attention sur le fait que la conduite forcée traversera le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « *Petri Caldani* » et que les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique ce captage ne permettent pas d'affouillement ni de terrassement.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier la faisabilité de la pose d'une conduite forcée enterrée au sein du périmètre de protection rapproché du captage « Petri Caldani » ou de proposer un autre trajet n'affectant pas ce périmètre de protection rapproché. Elle recommande également de préciser si des travaux de raccordement électrique sont à prévoir entre le poste source et le point de livraison de la micro-centrale et, le cas échéant, d'intégrer les impacts de ces travaux à l'étude d'impact.

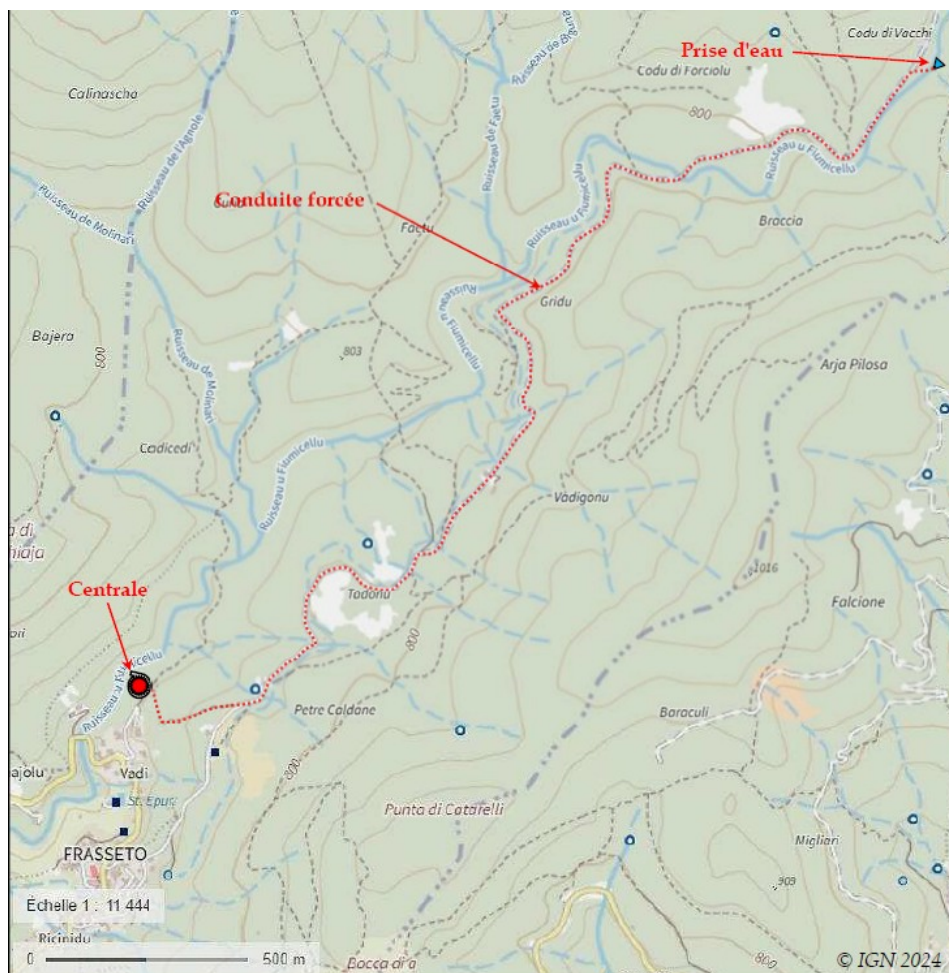


Figure 2 : Plan des différents aménagements du projet – Source : dossier de demande.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la puissance maximale brute envisagée, le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Toutefois, le porteur de projet a fait le choix de produire une étude d'impact sans solliciter d'examen au cas par cas.

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, en l'occurrence la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande d'autorisation de défrichement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève du régime de l'autorisation Loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214.1 du Code de l'environnement :

- rubrique n° 1.2.1.0 (« *Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...]1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale [...] à 5 % du débit du cours d'eau [...]* ») ;

- rubrique n° 3.1.1.0 (« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant [...] 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ») ;
- rubrique n° 3.1.2.0 (« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »).

Le projet est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques n° 3.1.4.0 et 3.1.5.0.

Il est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une superficie de 890 m² concernant 4 parcelles, au niveau de la prise d'eau amont et de la centrale hydroélectrique.

Enfin, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre des points 1.2° et 3° de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation, très succincte, est intégrée au point b) du paragraphe 5.15.4 de l'étude d'impact.

Il convient de noter que le dossier¹ indique que le projet ne requiert pas l'obtention d'une dérogation espèces protégées (article L.411.2 du Code de l'environnement) ce qui est inexact, alors que, par ailleurs, l'annexe 12 à l'étude d'impact est constituée par un formulaire de dérogation pour la capture et le relâcher d'espèces protégées.

La MRAe recommande de corriger les incohérences laissant entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la continuité hydrologique.

Les incidences durant la phase chantier, et notamment l'impact sur la santé humaine et le cadre de vie, l'insertion paysagère du projet, le bilan énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, sont traitées de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier ; ces éléments n'amènent pas d'observations de la part de la MRAe.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000.

Sur le volet biodiversité, la synthèse dressée s'avère très succincte au regard des documents produits en annexe 6. On peut notamment citer la démarche d'évaluation des impacts bruts puis résiduels pour chaque famille d'espèces, qui pourrait être développée dans le corps de l'étude d'impact afin de mieux refléter le travail important présenté en annexe.

La MRAe recommande de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité. Sur le fond, l'étude d'impact doit davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels pour chaque famille d'espèces.

¹ Cf. page 3 du dossier, qui recense les procédures administratives auxquelles le projet est soumis.

1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables, aux paragraphes C.4.6.4 et C.5.16.3 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte un chapitre d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Corse pour la période 2022-2027.

Il détaille également les aspects de compatibilité au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Ces analyses n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Incidences sur la biodiversité

La prise d'eau prévue par le projet sera située au sein de la ZNIEFF de type I n°FR 940004165 « *Forêt des cinq communes et col d'Arusula* », de même que la plus grande partie de la conduite forcée (pour rappel, celle-ci sera enterrée majoritairement sous des voies existantes). Le bâtiment de la micro-centrale et le canal de restitution seront localisés en dehors de cette ZNIEFF de type I.

Cette ZNIEFF est retenue comme réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et bleue du PADDUC.

L'implantation des ouvrages du projet ne présente pas d'autres enjeux concernant les zonages réglementaires (Natura 2000, arrêté de protection de biotope). La commune de Frasseto est située au sein du parc naturel régional de Corse.

2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés mettent en évidence 18 types d'habitats, dont un seul présente des enjeux forts (l'aulnaie riveraine). L'habitat « *Prairie de fauche* » présente des enjeux modérés et les 16 autres types d'habitats présentent des enjeux faibles à très faibles.

L'aulnaie riveraine est également considérée comme une zone humide, avec un enjeu fort.

Les impacts du projet, notamment durant la phase de chantier, sont jugés forts pour l'aulnaie riveraine, même après application des mesures d'évitement et de réduction². Par conséquent, le bureau d'études écologue mandaté propose des mesures de compensation de deux types : la réhabilitation de la zone humide selon un facteur de 2 fois la surface impactée, à proximité immédiate de la zone touchée, ainsi que la replantation d'arbres selon un coefficient de compensation qui sera fixé par les prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Comme ces mesures de compensation, jugées nécessaires par le bureau d'études écologue, ne sont pas reprises dans l'étude d'impact, il est permis de s'interroger sur leur réalisation future effective.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact résiduel jugé fort sur l'habitat « *aulnaie riveraine* », il aurait été intéressant de détailler si cet habitat est susceptible d'héberger des espèces faunistiques protégées.

² Page 34 de l'annexe 6 « Inventaires floristiques : rapport du bureau d'étude PEPIN-HUGONNOT SARL »

La MRAe recommande de citer les mesures de compensation proposées par le bureau d'études écologie et relatives à l'aulnaie riveraine dans l'étude d'impact, et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques afin de déterminer si l'impact résiduel fort sur cet habitat aura des conséquences sur des espèces animales protégées. La MRAe rappelle que, le cas échéant, une demande de dérogation espèces protégées devra être formulée.

2.1.2. Flore

Deux inventaires de la flore en présence sur les parties terrestres du projet ont été réalisés, en mai et juillet 2024, représentant 4 journées de prospection. À cette occasion, 146 espèces floristiques ont été observées.

Parmi celles-ci, une seule espèce patrimoniale a été recensée, le Mélinet à fleurs ténues, qui est une espèce protégée endémique de Corse. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une demande d'enlèvement d'espèces végétales protégées, pour les 13 spécimens de Mélinet à fleurs ténues observés dans l'aire d'étude du projet.

Deux espèces exotiques envahissantes ont également été relevées : le Raisin d'Amérique et la Stramoine commune. La MRAe relève que le pétitionnaire ne propose aucune mesure afin d'éviter la dissémination de ces espèces envahissantes durant la phase de travaux.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement proposées afin de prendre en compte le risque de dissémination des 2 espèces végétales exotiques envahissantes présentes.

2.1.3. Faune

2.1.3.1. Faune piscicole

Le fleuve Taravo et tous ses affluents, dont le Chiova, sont classés en 1ère catégorie piscicole.

Un inventaire piscicole a été réalisé en août 2024 en amont du point de prise d'eau et dans le tronçon court-circuité. Les comptages ont été réalisés par pêche électrique. Des truites ont été observées sur les 2 points de comptage, et des anguilles au niveau du tronçon court-circuité mais pas plus en amont.

Une analyse génétique des truites contactées a par ailleurs été réalisée. Il s'agit de Truites corses macrostigma, espèce protégée.

Le pétitionnaire estime que les ouvrages projetés ne feront pas obstacle à la dévalaison piscicole, et qu'il ne faut pas les équiper de dispositifs de montaison. Il considère que son projet n'aura pas d'impact significatif sur la population de Truites corses macrostigma, ni sur les autres populations de poissons.

Concernant les invertébrés aquatiques, l'étude d'impact renvoie à l'annexe 4, qui est un document technique. La compréhension de cette annexe par un lecteur non averti n'est pas aisée.

La MRAe recommande de reprendre dans son ensemble le traitement des impacts du projet sur la faune piscicole, afin de justifier davantage l'affirmation de l'absence d'incidence.

2.1.3.2. Faune terrestre

Plusieurs inventaires faunistiques ont été réalisés, pour recenser les insectes, les reptiles, les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères.

59 espèces d'insectes ont été recensées, dont aucune n'a le statut d'espèce protégée. Deux insectes remarquables sont tout de même relevés, le Pétaloptile italien et le Dolichopode de Venaco ou d'Evisa.

Ces insectes ont été contactés uniquement à proximité du tracé de la conduite forcée, de manière isolée. L'impact du projet est jugé faible après mise en place d'une mesure d'évitement par balisage de la zone lors du chantier de pose de la conduite. La MRAe note que cette mesure citée en annexe de l'étude d'impact n'est pas mentionnée parmi les mesures d'évitement listée dans le corps de l'étude.

Deux espèces protégées d'oiseaux ont également été observées sur le site : le Faucon hobereau et le Chardonneret élégant. Le projet est jugé d'impact nul ou négligeable sur l'ensemble de l'avifaune, et en particulier sur les 2 espèces protégées mentionnées.

Concernant les amphibiens, deux espèces protégées ont été relevées sur site : le Discoglosse sarde et la Salamandre de Corse. Parmi les reptiles, on relève la présence du Lézard tyrrhénien et de la Couleuvre verte et jaune, qui ont tous deux le statut d'espèces protégées.

Après déclinaison de la démarche d'évitement et de réduction, le porteur de projet a estimé que les impacts résiduels sont susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces protégées d'amphibiens et de reptiles évoquées ci-avant ; il a joint à son dossier une demande de dérogation espèces protégées relative à la capture et au relâcher, voire à la destruction de ces 4 espèces.

Enfin, plusieurs espèces protégées de chiroptères ont également été contactées lors des inventaires : Barbastelle d'Europe, Oreillard, Grand rhinolophe et Murin à oreilles échancrées. La déclinaison des mesures d'évitement et de réduction permet de restreindre les impacts résiduels du projet sur les chiroptères à un classement « *négligeable à faible* ».

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas d'inventaire des mammifères présents (en dehors des chiroptères). Elle relève également que, malgré les impacts résiduels jugés nuls à faibles, le pétitionnaire propose des « *mesures de favorisation ciblées* » pour les chiroptères et les oiseaux bergeronnettes et cincles, en guise de plus-value écologique.

La MRAe recommande d'explicitier la mesure d'évitement par balisage du secteur à enjeux pour les insectes au sein de l'étude d'impact, par cohérence avec l'annexe 6. Elle recommande également d'expliquer pourquoi des « mesures de favorisation ciblées » sont proposées pour les chiroptères et oiseaux communs plutôt que pour les espèces objet de la demande de dérogation espèces protégées impactées par le projet.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences est fournie au point b) du paragraphe C.5.15.4 de l'étude d'impact. Elle vient s'appuyer sur la présentation des 3 sites Natura 2000 présents à proximité, qui est exposée au paragraphe C.4.6.8.2.4 de l'étude d'impact.

D'un point de vue strictement formel, la MRAe estime que cette présentation dans deux paragraphes distincts nuit à la bonne lecture du dossier, au regard des dispositions de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ce qui n'appelle pas d'observations de la MRAe.

La MRAe recommande de regrouper les éléments relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au sein d'une partie auto-portante, quitte à la placer en annexe du document.

2.2. Impact sur la continuité hydrologique

L'article L.214-18 du Code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit en cours d'eau doit être équipé afin de garantir un débit minimal en son aval. Ce débit minimal garanti est communément appelé débit réservé ; il ne peut être inférieur au débit minimal biologique (DMB) déterminé spécifiquement pour le tronçon influencé, ni au dixième du module du cours d'eau en moyenne annuelle.

Pour ce projet, le tronçon influencé correspond aux 3,4 km court-circuités du Chiova compris entre la prise d'eau et le canal de restitution. Le débit réservé proposé par la société Centrale hydroélectrique d'Olivese s'élève à 25 litres par seconde. Ce débit proposé est supérieur au dixième du module du Chiova, calculé à 188 l/s entre 1994 et 2023 et à 192 l/s entre 1969 et 2023. Il est également supérieur au DMB calculé pour le tronçon court-circuité à 19 l/s. Le débit réservé sera restitué par le fond de la chambre de prise d'eau.

La MRAe estime que l'étude d'impact présente de manière argumentée les calculs du module du cours d'eau et le DMB de son tronçon court-circuité.

En application du point I.2° de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, le projet doit par ailleurs assurer une transparence sédimentaire. Pour ce faire, le pétitionnaire explique qu'il prévoit trois dispositions : il limite la hauteur du seuil de prise d'eau, il aménage la retenue d'eau afin d'y limiter les dépôts de sédiments et il équipe la prise d'eau d'une vanne de dégravage.

Afin de justifier que ces dispositions suffiront à assurer la transparence sédimentaire, le dossier gagnerait à être complété de calculs modélisant la dynamique sédimentaire, ne serait-ce que pour démontrer que la fréquence de dégravage est compatible avec les quantités de sédiments concernées.

ANNEXE 2

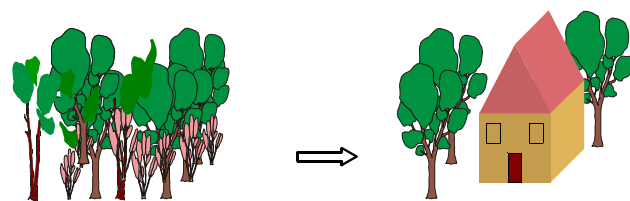
Fiche d'informations sur le défrichement émise par la DDT 2B

Qu'est ce que le défrichement ? Suis-je libre de défricher ?

Un défrichement qu'est-ce que c'est ?

Un défrichement est une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

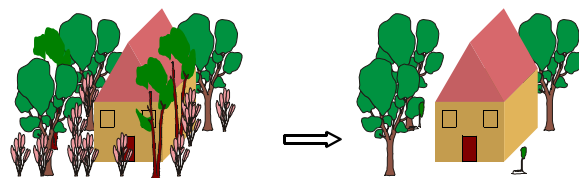
Par exemple : couper des arbres sans permettre leur renouvellement, mettre en culture, construire un bâtiment, mettre en pâture, après élimination des arbres sur des terrains forestiers etc...



Ne pas confondre avec :

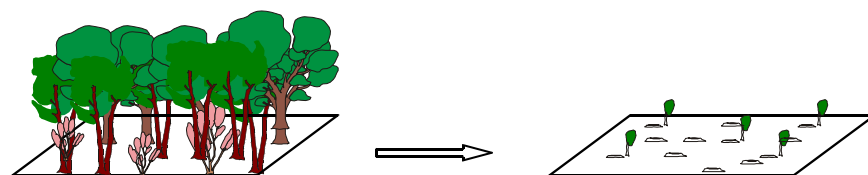
- Un débroussaillage (consulter la page) :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/debroussaillage-a91.html>.



- Une coupe de bois (consulter la page) :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/coupe-de-bois-en-foret-privee-a1273.html>.



Mon projet est-il soumis au régime préalable d'autorisation de défrichement ?

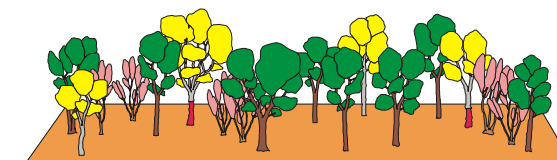
- Dans le cas général, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.
- L'autorisation est délivrée après l'examen d'une demande d'autorisation de défricher des bois et forêt.

Avant d'engager mes démarches j'ai la possibilité de :

- consulter la carte de localisation des zones soumises au régime d'autorisation préalable au défrichement.
- Et/ou me renseigner auprès de la DDTM2B Unité forêt ou de ma mairie.

Si j'entreprends des travaux de défrichement sans autorisation préalable de la DDTM 2B, je m'expose à des poursuites et des sanctions lourdes :

- Le défrichement illicite (sans autorisation) de plus de 10 m² de bois et forêts est réprimé par une amende maximum de 150 euros/m² défriché.
- Le code forestier prévoit des peines complémentaires :
 - pour les personnes physiques : l'affichage de la décision de justice selon les modalités prévues par le code pénal, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec le défrichement, l'exclusion des marchés publics, la confiscation de la chose qui a permis le délit ou qui en est le produit
 - pour les personnes morales : la fermeture des établissements, l'exclusion des marchés publics, etc...
- Dans certains cas , la remise en état boisé des terrain défriché peut être requise.



Quelles démarches dois-je effectuer ? Quelles sont mes obligations ?

Dans le cas où mon projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, que dois-je faire ?

1. Je me procure un formulaire CERFA de demande d'autorisation de défrichement et sa notice explicative :
 - sur le site officiel des démarches du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (onglet Propriétaire ou opérateur forestiers / Défricher une forêt) :
<http://www.mesdemosmarches.agriculture.gouv.fr>
 - Auprès de la DDTM de Haute Corse :
Service Eau Biodiversité Forêt
Unité Forêt
8 bd Benoîte Danesi
20411 BASTIA cedex 9

Tel : 04-95-32-97-36

mail : ddtm-sebf-foret@haute-corse.gouv.fr
2. Je remplis le formulaire de demande d'autorisation de défricher :
 - Je veille à bien suivre les instructions de la notice et je joins à ma demande les pièces justificatives qui me concernent listées en page 3/3 du formulaire (mandats, justificatifs de propriété, décisions d'assemblées délibérantes m'autorisant à déposer la demande...)
 - je joins également :
 - Si je suis un particulier : une pièce d'identité et une copie de ma carte vitale.
 - Si je représente une personne morale de droit privé : la copie du k-bis de mon entreprise
3. Je transmets le formulaire de demande d'autorisation de défricher à la DDTM 2B :
 - en la déposant contre récépissé ;
 - en l'envoyant par courrier en recommandé avec accusé de réception (ou par messagerie électronique).

Dans le cas où l'autorisation de défricher m'a été accordée, je dois m'acquitter d'une des obligations suivantes :

- soit exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent (dans un délai de 5 ans suivant l'autorisation)
- soit verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateurs (dans un délai d'un an suivant l'autorisation).
En Corse, ce montant équivalent est fixé à 10 820 euros par hectare défriché.

A noter : lorsque l'emprise de mon projet ne concerne qu'une partie des terrains à défricher, j'ai la possibilité de faire procéder à une délimitation parcellaire au préalable de mon projet (géomètre). Ce qui a pour avantage de réduire la surface prise en compte dans l'instruction de ma demande d'autorisation de défrichement.

Ces mesures peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur (en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts).

En fonction de la nature et de la situation du projet la DDTM 2B peut subordonner son autorisation à des conditions supplémentaires venant s'ajouter à l'une des obligations citées ci-dessus.



Plantation de noyer noir (source CRPF Corse)